

RÈGLEMENT 2017-005

---

RÈGLEMENT RELATIF À UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES POUR FAVORISER LA  
RÉNOVATION DANS CERTAINS SECTEURS

---

CONSIDÉRANT que la municipalité désire implanter un programme de revitalisation prévoyant l'octroi d'un crédit de taxe dans certains secteurs de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité a le pouvoir en vertu de l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) d'adopter un tel programme de revitalisation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil municipal qui s'est tenue le 16 janvier 2017;

EN CONSÉQUENCE,

**LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-005 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE  
CE QUI SUIT :**

---

CHAPITRE I  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

---

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

---

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET**

---

Le présent règlement a pour but d'aider financièrement les propriétaires d'immeubles résidentiels, mixtes ou commerciaux, situés dans le secteur visé à l'article 3, en leur accordant, sur demande, une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières résultant de la valeur ajoutée suite à certains travaux de rénovation extérieure.

**ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ**

---

Le présent règlement s'applique aux édifices à usage résidentiel, mixte ou commercial situés :

1° dans les zones 8-C, 10-C, 19-C, 9-H, 15-H ET 11-H, lesquelles étant identifiées dans le règlement de zonage en vigueur;

2° dans les secteurs de PIIA 0-1 et PIIA 0-2, lesquels étant définis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

Une carte du secteur visé au premier paragraphe est jointe au présent règlement à l'annexe 1.

*2018-007, art. 1 (2018)*

**ARTICLE 4 TERMINOLOGIE**

---

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens suivant :

- I. **Exercice financier** : Période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année.
- II. **Modification du rôle** : La modification du rôle d'évaluation foncière pour refléter la valeur ajoutée en résultant des travaux de construction ou de rénovation.

- III. **Taxe foncière** : La taxe foncière générale imposée chaque année par la municipalité de Papineauville, excluant expressément les taxes d'améliorations locales, les taxes de service et les taxes spéciales basées sur la valeur d'un immeuble.
- IV. **Valeur ajoutée** : Augmentation de la valeur imposable résultant de la modification du rôle d'évaluation foncière suite aux travaux.

---

## CHAPITRE II PROGRAMME DE SUBVENTION

---

### ARTICLE 5 TRAVAUX ADMISSIBLES

---

Les travaux visés par le présent règlement sont les suivants :

- 1° La réfection du revêtement extérieur, excluant la pose d'un revêtement en déclin de vinyle ou d'aluminium;
- 2° La pose d'un revêtement d'acier, de tôle ou d'aluminium sur une toiture;
- 3° Le remplacement des portes et des fenêtres;
- 4° Les travaux de réfection ou de construction d'une saillie sur la façade principale ou sur une façade implantée parallèlement à une voie de circulation;
- 5° L'agrandissement d'un bâtiment;

*2018-007, art. 2 (2018)*

### ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADMISSION

---

Sont admissibles au crédit de taxes foncières décrété par le présent règlement les bâtiments principaux à usage résidentiel, mixte ou commerciaux qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° La propriété visée par la demande a été construite avant 1996;
- 2° Les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation;
- 3° Aucun travail nécessitant l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation n'a été effectué avant l'émission dudit permis ou certificat;
- 4° Les travaux ont débuté dans les six (6) mois suivant la date d'émission du permis ou du certificat;
- 5° Les travaux réalisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur;
- 6° Les travaux doivent être terminés à l'intérieur de la période de validité du permis ou le cas échéant, de son renouvellement qui peut être effectué une seule fois;
- 7° La demande de subvention doit être déposée à la municipalité avant l'émission du certificat de modification du rôle découlant de l'augmentation de valeur de l'immeuble suite aux travaux et avant le 31 décembre 2021;
- 8° Toutes les taxes foncières, droits de mutation immobilière, compensations, autres droits ou autres taxes municipales concernant l'immeuble, ont été payées, tant pour les exercices financiers antérieurs que pour l'exercice financier en cours duquel les travaux de construction ont été effectués ainsi que pour tous les exercices financiers jusqu'à la fin de l'application du présent programme pour l'immeuble qui en bénéficie.
- 9° La valeur minimale admissible aux fins du calcul de crédit de taxes est fixée à 3 000 \$ de valeur ajoutée pour les édifices à usage résidentiel ou mixte et à 5 000 \$ pour les édifices à usage commercial;

*2018-007, art. 3 (2018)*

### ARTICLE 7 NOMBRE DE SUBVENTION

---

Une seule demande d'aide financière peut être faite par unité d'évaluation;

### ARTICLE 8 MONTANT DE LA SUBVENTION

---

La municipalité accorde, sur demande, au propriétaire d'un immeuble situé dans le secteur visé à l'article 3, une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières résultant de la valeur ajoutée suite à certains travaux de construction. La subvention s'applique comme suit :

Pour l'exercice financier de la Municipalité au cours duquel les travaux ont été complétés ainsi que pour les trois exercices financiers complets de la Municipalité suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 100 % de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation du bâtiment n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;

2018-007, art. 4 (2018)

---

#### **ARTICLE 9 VALEUR AJOUTÉE**

---

Le certificat émis par l'évaluateur de la municipalité pour modifier le rôle d'évaluation suite aux travaux est le seul document attestant de l'augmentation de la valeur, sous réserve de toute décision suite à sa contestation conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q, chapitre F-2.1);

---

#### **ARTICLE 10 VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

---

La subvention est versée au propriétaire de l'immeuble en un seul versement dans les trente (30) jours qui suivent le paiement total du compte de taxes émis par la municipalité pour cette unité d'évaluation.

Une subvention à verser en vertu du présent règlement le sera au propriétaire en titre inscrit au rôle d'évaluation au moment du versement de ladite subvention.

La municipalité accorde un budget représentant 1 % de son budget d'opération annuel pour l'application du présent règlement. Toute demande excédentaire sera rejetée.

---

#### **ARTICLE 11 DEMANDE DE RÉVISION**

---

Lorsque la valeur ajoutée de l'immeuble est contestée, le paiement de la subvention est différé jusqu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation. Dans l'intervalle, les taxes sont payables par le propriétaire conformément à l'article 252.1 de la *Loi sur la Fiscalité municipale* (L.R.Q, chapitre F-2.1).

---

#### **ARTICLE 12 DÉFAUT D'ENGAGEMENT**

---

Tout défaut par un bénéficiaire du présent programme de respecter les dispositions du paragraphe 8 de l'article 6 et qui fait donc défaut d'acquitter dans les délais prescrits les taxes foncières, droits de mutation immobilière, compensations, autres droits, tarifs ou taxes municipales entraîne automatiquement la nullité du programme et met fin automatiquement au crédit de taxes foncières octroyé par le présent règlement envers l'immeuble qui en bénéficie le tout rétroactivement au début du programme.

En conséquence tous les crédits de taxes déjà accordés sont annulés et la totalité des taxes foncières applicables à l'immeuble depuis le début du programme deviennent dues et exigibles dans les 30 jours de l'avis envoyé par la municipalité à cet effet. Toute perte du bénéfice du présent programme est définitive et ne peut renaître même si le bénéficiaire du présent programme s'est par la suite conformé à toutes ces conditions.

---

#### **ARTICLE 13 DURÉE DU PROGRAMME**

---

Le programme de subvention créé par le présent règlement prend fin le 31 décembre 2021. Tout propriétaire admissible à cette date bénéficie toutefois du droit de recevoir sa subvention selon les modalités du programme.

2018-007, art. 5 (2018)

---

### **CHAPITRE VII ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

**ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	16 janvier 2017
Adoption du projet :	16 janvier 2017
Adoption du règlement :	13 février 2017
Entrée en vigueur :	15 février 2017

---

Christian Beauchamp

Maire

**ANNEXE 1**

---

Martine Joanisse

Secrétaire-trésorière

Territoire visé par le règlement 2017-005

